



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.390

### Portant réglementation de stationnement Rue Asghil Favre Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
  - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
  - VU Le Code de la voirie routière ;
  - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
  - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
  - VU Les arrêtés municipaux N°A.2024.G.271, A.2024.G.345 et A.2024.G.367 portant réglementation de stationnement rue Asghil Favre, située sur la commune de Faverges-Seythenex, du 25 juin au 15 septembre 2024 inclus,
  - VU La demande de prorogation de Monsieur Balleydier en date du 13 septembre 2024 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement rue Asghil Favre sur les deux (2) places à l'angle de l'impasse menant à l'entrée du Bâtiment Administratif, sur le parking situé devant La Poste, dans le cadre d'un chantier pour le Bar de l'Hôtel de Ville.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal n°A.2024.G.367 en date du 29 août 2024 est prorogé.

**ARTICLE 2 :** Du lundi 16 septembre 2024 au dimanche 06 octobre 2024 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les deux places à l'angle de l'impasse menant à l'entrée du Bâtiment Administratif du parking devant La Poste, rue Asghil Favre.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera réservé aux véhicules intervenant dans le cadre du chantier mené au Bar de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des services techniques municipaux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **18 SEP. 2024**  
Notifiée au demandeur : **16 SEP. 2024**

Fait le 13 septembre 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint Délégué  
**Marc BRACHET**



RA 249

**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur.....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1